Chapitre 7: LA RESPONSABILITE EXTRACONTRACTUELLE

Droit

La responsabilité du fait personnel

La responsabilité pour faute

la faute personnelle

Article 1240 du Code civil

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1241 du Code civil

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La responsabilité civile délictuelle fondée sur la faute : le fait personnel

L'article 1240 du Code civil prévoit la possibilité pour la victime d'un dommage d'engager la responsabilité de l'auteur du fait fautif en dehors de toute relation contractuelle. C'est effectivement la faute de l'auteur du dommage qui sera le fait générateur ouvrant droit à réparation. S'il n'y a pas de faute, alors, il n'y aura pas de réparation.

En matière de fait personnel, c'est à la victime de prouver le comportement fautif de l'auteur du dommage. Cette faute peut être volontaire (article 1240 du Code civil) ou non (article 1241 du Code civil). Selon Marcel Planiol, théoricien du droit, « la faute civile est un comportement que l'on peut juger défectueux soit parce qu'il est inspiré par l'intention de nuire, soit parce qu'il va à l'encontre d'une règle juridique, soit parce qu'il apparaît déraisonnable et maladroit ». La responsabilité est alors dite « subjective » car il faut rechercher si le comportement de l'auteur du dommage est « fautif ».

C'est une responsabilité dite subjective (responsabilité causée par le sujet)

La notion de faute

On a l'habitude de distinguer deux types de fautes :

La faute par commission : la faute a pour origine un acte matériel ou un fait intellectuel exprimé par des écrits ou des paroles. Par exemple : faire tomber quelqu'un en le poussant ou prodiguer un mauvais conseil.

La faute par omission : la faute a pour origine une abstention, c'est-à-dire quelque chose que l'on n'a pas fait, soit parce qu'on ne pouvait pas, soit parce qu'on ne voulait pas, soit parce qu'on n'y a pas pensé. Par exemple, un automobiliste omet de freiner.

La faute peut être volontaire ou involontaire. C'est le juge qui appréciera si le comportement de l'auteur du dommage est fautif ou non, et c'est lui qui qualifiera le degré de gravité de la faute. La faute est donc subjective. En tout état de cause, la victime devra prouver le comportement fautif de l'auteur du dommage.

La responsabilité du fait d'autrui

Extrait de l'article 1242 du Code civil

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...]

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants (*employeurs*), du dommage causé par leurs domestiques et préposés (*salariés*) dans les fonctions auxquelles ils les ont employés [...].

Les fondements juridiques de la responsabilité pour autrui

L'article 1242 du Code civil indique que l'on est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre. Ainsi, le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

De même, les maîtres et les commettants (employeurs) sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés (salariés) dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Enfin, les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité du fait d'autrui est une responsabilité de plein droit puisque les présumés responsables ne peuvent pas s'exonérer en démontrant qu'ils n'ont commis aucune faute.

De plus, c'est une responsabilité objective : la victime n'a pas besoin de prouver la faute de surveillance des parents, de l'employeur, etc. pour engager leur responsabilité. La responsabilité des parents d'un enfant mineur habitant avec eux est présumée dès lors que celui-ci a commis un acte qui est la cause directe du dommage invoqué par la victime.

La responsabilité civile extracontractuelle fondée sur le fait d'autrui

L'article 1242 pose les fondements juridiques de l'engagement de la responsabilité du fait d'autrui. Cet article dispose que les pères et mères sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, les employeurs du dommage causé par leurs salariés.

Cette responsabilité est objective, la victime n'a pas besoin de prouver la faute de surveillance des parents ou de l'employeur pour engager leur responsabilité.

Par exemple, il suffit à la victime de démontrer que le salarié a commis une faute et que ce dernier avait un lien de subordination avec son employeur au moment du dommage.

L'objectif est de faciliter l'indemnisation de la victime, d'une part parce que l'employeur est généralement plus solvable que le salarié, et d'autre part parce que l'employeur est très souvent assuré pour les dommages causés par ses salariés.

La responsabilité du fait des choses

Article 1241 alinéa 1

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait […] des choses que l'on a sous sa garde.

Extrait de l'article 1242 du Code civil

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...]

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants (*employeurs*), du dommage causé par leurs domestiques et préposés (*salariés*) dans les fonctions auxquelles ils les ont employés [...].

Une **chose** est un bien meuble ou un bien immeuble. Par exemple une chaise, un vélo, une maison en ruine, etc.

Une **présomption** est une situation où l'on présume de quelque chose. Par exemple, le propriétaire d'une chose est présumé en être le gardien.

Le **fait générateur** prévu, par l'article 1242 du Code civil, est un dommage causé par une personne dont on doit répondre (salarié, enfant) ou par une chose dont on a la garde.

Selon la jurisprudence, la victime n'a pas à prouver que le gardien de la chose a commis une faute. Cela est justifié par le fait que le propriétaire de la chose fait courir des risques de dommages aux autres.

Il n'est plus nécessaire de démontrer la faute pour engager la responsabilité dans le cadre d'un dommage du fait d'une chose.

En effet le juge a souhait favoriser l'indemnisation des victimes, en posant pour principe que celui qui est gardien d'une chose fait courir un risque de dommage aux autres. Il doit assumer les conséquences de ce risque, en réparant le dommage éventuellement causé par cette chose en l'absence de toute faute.

Effectivement, dans certaines situations, il aurait été difficile pour la victime de prouver la faute du gardien.

L'article 1242 du Code civil prévoit la possibilité pour une victime d'engager la responsabilité du gardien d'une chose lorsque celle-ci lui a causé un dommage. Toutes les choses sont concernées, les choses inanimées (par l'article 1242 Cciv) ou non par l'article 1241 Cciv).

Le juge a dégagé une jurisprudence favorable à la victime d'un dommage causé par le fait d'une chose qui lui facilite la preuve du fait générateur. Elle n'a pas à prouver que le gardien de la chose a commis une faute dans le gardiennage. Dès qu'une chose cause un dommage, le propriétaire de la chose est présumé être responsable. Sa seule possibilité est de prouver qu'il n'était pas le gardien, mais qu'une autre personne l'était au moment du dommage et prouver qu'il n'avait ni l'usage, ni la direction, ni le contrôle de la chose.

Cette responsabilité n'est donc plus fondée sur la faute, mais sur le risque. Cette évolution du droit, qui date du début du XX^e siècle, a pour objectif l'indemnisation des victimes. Si cette responsabilité était restée fondée sur la faute, certaines victimes n'auraient pas pu obtenir réparation, notamment parce qu'elles n'auraient jamais réussi à prouver la faute de gardiennage. Or, celui qui est propriétaire d'une chose fait courir des risques de dommages aux autres.

Cette responsabilité n'est plus « subjective » (fondée sur un comportement), mais « objective » (fondée sur des critères objectifs comme être propriétaire).

La responsabilité du fait des animaux

Article 1243 du Code civil

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Comme pour la responsabilité civile du fait des choses ou du fait d'autrui, la responsabilité civile du fait des animaux est une responsabilité objective, fondée sur le risque. C'est le gardien de l'animal qui est responsable.

La victime devra prouver que l'animale lui a causé un dommage.

Le fait générateur prévu par l'article 1243 du Code civil est un dommage commis par un animal.

Tous les animaux ne sont pas concernés par l'article 1243 du Code civil, tel que les animaux sauvages, en effet il faut que le propriétaire de l'animal soit identifié.

La responsabilité du fait des ruines des bâtiments

Article 1244 du Code civil

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Comme pour la responsabilité civile du fait des choses ou du fait d'autrui, la responsabilité civile du fait des ruines est une responsabilité objective, fondée sur le risque. C'est le propriétaire de la ruine qui est responsable.

Le terme « **bâtiment** » désigne tout immeuble incorporé au sol ou à un autre bâtiment en matériaux durables, ainsi que les escaliers, balcons, murs d'enceintes, etc.

On parle de **ruine** lorsque le bâtiment est délabré et dangereux.

Le fait générateur prévu par l'article 1244 du Code civil est un dommage causé par la ruine d'un bâtiment mal entretenu ou mal construit.